

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE



N° 2202431

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laso
Juge des référés

Le vice-président désigné
Juge des référés

Décision du 22 avril 2022

54-035-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 mars et 11 avril 2022, l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Ventavon-Saint-Tropez, représentée par Me Sevaux et Me Mathonnet, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence en date du 6 janvier 2022 en tant qu'il lui refuse la délivrance d'une autorisation de remise en eau du barrage des Poux à un niveau de 2 mètres ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision du 9 mars 2022 rejetant le recours gracieux du 20 janvier 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- au cours de l'année 2015, elle a acquis la réserve d'eau des Poux située sur la commune de Valernes, dans les Alpes-de-Haute-Provence ; l'acquisition de cet ouvrage devait permettre le fonctionnement de la station de pompage des Prayaous, d'abandonner le prélèvement d'eau sur le cours fragile du Sasse opérée depuis 1780, pour le remplacer par un réseau sous pression prélevant l'eau dans la Durance ;

- l'abandon de la prise d'eau du Sasse et le basculement de la totalité des prélèvements d'eau sur la Durance grâce à l'extension du réseau d'irrigation impose une augmentation de la capacité en eau et du niveau de remplissage de la retenue des Poux à un minimum de 2 mètres ;

- au cours du deuxième semestre de l'année 2016, de légers mouvements (affaissement et recul) ont été observés sur l'ouvrage en terre ; depuis lors, l'ouvrage fait l'objet d'un suivi rigoureux au niveau de la topographie ;

- à la suite de la visite de l'ouvrage par les services administratifs le 18 mai 2017, l'ASA s'est vue notifier un rapport d'inspection indiquant que des glissements de terrain étaient observables de part et d'autre du chenal de contournement de la retenue ;

- par un arrêté du 1^{er} décembre 2017, le préfet a prescrit la vidange immédiate de la retenue au motif que des données rassemblées entre juin et septembre 2017 faisaient état d'une évolution croissante des déformations du remblai laissant supposer un risque de glissement général ;

- par un arrêté du 12 avril 2019, le préfet a modifié l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 et a autorisé un remplissage de la retenue à hauteur d'un mètre pendant la période courant du 1^{er} décembre 2017 au 19 octobre 2019 ; par un nouvel arrêté du 2 mars 2020, le préfet a autorisé le remplissage de la retenue mais à une hauteur maximale, en condition normale d'exploitation, d'un mètre, pour une période courant jusqu'au 15 octobre 2020 ; l'ASA a formé un recours en annulation contre cet arrêté en tant qu'il constitue une contrainte disproportionnée au regard de l'absence de risque de rupture de l'ouvrage et de l'absence de danger en cas d'une hypothétique rupture avec un remplissage plus élevé ;

- la requête en référé suspension formée contre cette dernière décision ayant conduit à un accord entre les parties et à un désistement de l'ASA, un nouvel arrêté préfectoral en date du 12 juin 2020 a uniquement imposé au gestionnaire de procéder immédiatement à la vidange dès l'annonce d'un évènement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge, là où le précédent arrêté du 2 mars 2020 imposait également la vidange dès réception d'un message alerte pluie ou inondation ;

- sur la base des conclusions d'une expertise ordonnée par le Tribunal le 18 décembre 2019, l'ASA a sollicité une nouvelle autorisation de mise en eaux de la réserve des Poux au titre de la saison d'irrigation 2021 pour un niveau de 2 mètres ; par un courrier du 4 février 2021, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a rejeté cette demande ;

- bien que l'ASA ait répondu à toutes les exigences de l'administration qui avait indiqué envisager de délivrer une autorisation de remplissage pour 2 mètres, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a, par un arrêté du 6 janvier 2022, modifié l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux et fixé la limitation de l'autorisation de remise en eau du barrage à un niveau de 1,5 mètre ;

Sur l'urgence :

- un niveau abaissé dans la retenue des Poux de l'ordre de 1,5 mètre conduit à un besoin en pompage plus soutenu et en même temps insuffisant ; ceci a pour conséquence de conduire de vider le réservoir, ce qui implique l'interruption imprévisible du service public d'irrigation ;

- l'absence de remise en eau à hauteur de deux mètres est de nature à priver l'ensemble des usagers, et en particulier les producteurs agricoles, de leur droit d'arrosage ;

- l'insuffisante irrigation entraînera, pour les exploitants agricoles, la perte des récoltes non irriguées et la perte des capacités d'abreuvement des animaux ; par conséquent, l'exécution de la décision attaquée entraînera à brève échéance une atteinte grave aux intérêts des propriétaires agricoles et à l'économie agricole locale ;

- la perte de redevances qui résulterait pour elle de l'interruption du service ou de l'impossibilité d'irriguer l'ensemble des usagers est estimée sur la base du rôle mis en recouvrement en 2020 à 162 040 euros, outre la mise hors service d'un dispositif ayant justifié un investissement de 15 millions d'euros hors taxes ;

- la condition d'urgence est d'autant plus établie que la décision attaquée ne répond à aucun intérêt public et, plus précisément, que les conséquences significatives qu'emporte l'exécution de

la décision attaquée sur l'exploitation de l'activité ne sont pas justifiées par un risque de rupture de la retenue.

Sur l'existence d'un doute sérieux :

- la décision en litige est entachée d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation pour être fondée sur l'instabilité de l'ouvrage ; quand bien même la retenue serait remplie à hauteur de 2 mètres, la poussée des eaux est strictement anecdotique au regard du dimensionnement du barrage construit pour une hauteur potentielle d'environ 6,50 m ; la remise en eau suivant cette proportion ne présente ainsi aucun danger et n'est pas plus de nature à aggraver les risques de glissement de terrain ;

- elle est entachée d'erreur d'appréciation et d'erreur manifeste d'appréciation pour être fondée sur l'existence d'un risque météorologique et sur le risque que générerait l'onde de rupture pour la sécurité des personnes et des biens ; d'une part, un important évènement météorologique n'aurait pas pour conséquence d'augmenter le niveau d'eau dans la retenue de plus de 80 centimètres et, d'autre part, ce risque est en tout état de cause neutralisé par les mesures de surveillance et d'astreinte qui impliquent notamment l'arrêt immédiat des pompes et à la vidange du barrage dès l'annonce d'un évènement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation « orange » ou « rouge » ; dans l'hypothèse extrême d'une rupture du barrage, le remplissage de la retenue à une hauteur d'eau de l'ordre de deux mètres serait dépourvu d'incidence sur la sécurité des personnes, sur les pavillons situés en aval de la route et sur la route départementale dès lors que le flux serait entièrement contenu par le ruisseau, et que ni la bergerie, ni l'habitation en aval, ne serait impactée ;

- elle porte une atteinte disproportionnée aux intérêts particuliers des propriétaires agricoles et à l'intérêt public qui s'attache à l'exécution de la mission de service public de l'ASA ; la continuité du service public est soumise à la présence d'un niveau d'eau dans la retenue de l'ordre de 2 mètres, si bien qu'en deçà de ce niveau, l'exécution du service public et l'exploitation normale du réseau sont compromis ; l'autorisation d'un remplissage à hauteur de 2 mètres est ainsi indispensable pour le maintien de la continuité du service public, ce que ne permet pas la décision attaquée qui autorise ce remplissage à hauteur de 1,5 mètre seulement ;

- la décision du 9 mars 2022 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2022, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 avril 2022 à 14 heures :

- le rapport de M. Laso,
- et les observations de Me Mathonnet, représentant l'ASA du canal de Ventavon-Saint-Tropez.

Une note en délibéré, communiquée, enregistrée le 13 avril 2022, présentée par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence conclut aux mêmes fins que précédemment.

Elle fait valoir en outre que le courrier du 20 janvier 2022 ne saurait être qualifié de recours gracieux, que le courrier du 9 mars 2022 n'est pas une décision de rejet de la demande de remplissage de la retenue à une hauteur de 2 mètres, qu'un projet d'arrêté autorisant le remplissage de la retenue à 2 mètres de hauteur a été transmis et que ce litige n'a plus de fondement.

Par un mémoire, enregistré le 20 avril 2022, communiqué, l'association requérante conclut aux mêmes fins que précédemment.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond enregistrée sous le n° 2201996.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Laso, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 avril 2022 à 14 heures :

- le rapport de M. Laso,
- et les observations de M. de Truchis, représentant l'ASA du canal de Ventavon-Saint-Tropez.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'ASA du canal de Ventavon-Saint-Tropez a acquis au cours de l'année 2015 la réserve d'eau des Poux, située sur le ravin de Sarraroc, sur le territoire de la commune de Valernes, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Cette retenue est destinée à assurer, depuis les eaux de la Durance, le service public d'irrigation, par la voie d'un réseau modernisé sous pression, permettant la desserte d'une surface de 469 hectares et de 650 exploitants agricoles. Par un courrier du 18 novembre 2020, l'ASA a sollicité de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence une autorisation de mise en eaux de la réserve des Poux pour un niveau de 2 mètres, au titre de la saison d'irrigation 2021. Par un courrier du 4 février 2021, la préfète a rejeté cette demande, au motif que les informations techniques en sa possession, relatives à la stabilité et à l'érosion interne de l'ouvrage, ne permettaient pas d'écarter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens. Alors que, par courrier du 15 février 2021, l'ASA a maintenu sa demande de remplissage de la retenue pour un niveau de 2 mètres, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, en se fondant sur les conclusions d'une étude de la stabilité générale du barrage des Poux révélant, notamment, un risque d'instabilité et de rupture, une évolution croissante des déformations du remblai et une absence de tenue aux séismes du talus aval, a, par un arrêté du 6 janvier 2022, fixé la limitation de l'autorisation de remise en eau du barrage à un niveau de 1,5 mètre pour la période d'irrigation courant du 1^{er} mars 2022 au 15 octobre 2022. Par la présente requête, l'ASA du Canal de Ventavon-Saint-Tropez demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures, de suspendre l'exécution de cet arrêté du 6 janvier 2022 en tant qu'il lui refuse la délivrance d'une autorisation de remise en eau du barrage des Poux à un niveau de 2 mètres, ensemble la décision du 9 mars 2022 rejetant le recours gracieux du 20 janvier 2022.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Contrairement à ce que fait valoir la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la circonstance qu'un projet d'arrêté autorisant jusqu'au 15 octobre 2022 le remplissage de la retenue la hauteur maximale de 2 mètres, soit la cote de 650,26 mètres NGF, a été transmis à l'ASA, ne prive pas d'objet la demande de l'association requérante tendant à la suspension de l'arrêté du 6 janvier 2022. Il y a donc lieu de statuer sur le présent litige.

Sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions tendant à la suspension d'une décision du 9 mars 2022 :

3. L'ASA requérante n'indique pas dans le courrier adressé à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence le 20 janvier 2022 qu'elle formait un recours gracieux contre l'arrêté du 6 janvier 2022. Dans ce courrier, l'ASA fait état de nouvelles études et de documents concernant les consignes de surveillance et demande une autorisation de remplissage de la retenue des Poux à une hauteur de 2 mètres. Dès lors, ce courrier ne constitue pas un recours gracieux dirigé contre l'arrêté en litige mais une nouvelle demande d'autorisation de remplissage. En outre, le courrier de l'administration du 9 mars 2022 ne constitue pas une décision de rejet mais une demande de renseignements complémentaires. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense aux conclusions de la requête tendant à la suspension du courrier du 9 mars 2022 doit être accueillie.

Sur les conclusions tendant à la suspension de l'arrêté du 6 janvier 2022 :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le prononcé d'une ordonnance de suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonné à la réunion cumulative de l'existence d'une situation d'urgence et d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

En ce qui concerne l'urgence :

5. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. L'objet social de l'ASA du canal de Ventavon-Saint-Tropez, établissement public à caractère administratif, porte notamment sur la distribution et l'exploitation de la ressource en eau, la conservation dans le bon état des ouvrages hydrauliques et qui, à défaut, pourraient nuire aux propriétés comprises dans le périmètre syndical. Le barrage des Poux constitue un ouvrage dont l'ASA est propriétaire. L'arrêté en litige autorise la hauteur maximale de remplissage de la retenue, du 1^{er} mars au 15 octobre 2022, à 1,5 mètre, soit la cote de 649,76 mètres NGF. D'une part, l'ASA établit, notamment par la production de données techniques, que le nouveau réseau d'irrigation d'une surface de 469 hectares et de 650 exploitants agricoles nécessite un niveau de remplissage de la retenue à une hauteur de 2 mètres. Dès lors, l'arrêté en litige est de nature à entraîner une interruption de la continuité du service public d'irrigation. D'autre part, si la préfète des Alpes-de-Haute-Provence invoque en défense la circonstance que l'ASA a continué à étendre son périmètre sans mesures de régulations spécifiques, cette circonstance n'est pas à elle seule de nature à faire regarder la demande de suspension comme dépourvue d'urgence. Dans ces conditions, la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

7. En l'état de l'instruction, eu égard aux études produites, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité quant au risque pour la sécurité des personnes et des biens, le flux étant contenu par le ruisseau pour un remplissage de la retenue à 2 mètres, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué du 6 janvier 2022. Par suite, l'association requérante est fondée à demander que l'arrêté de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence du 6 janvier 2022 soit suspendu, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à l'ASA du canal de Ventavon-Saint-Tropez en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : L'arrêté du 6 janvier 2022 de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence est suspendu.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASA du canal de Ventavon-Saint-Tropez est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASA du canal de Ventavon-Saint-Tropez une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez et à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Marseille, le 22 avril 2022.

Le vice-président désigné,
Juge des référés

signé

J-M. LASO

Le greffier,

signé

P. GIRAUD

La République mande et ordonne à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Pour la greffière en chef

Le greffier,

